



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'une voie verte entre
les communes de Présentevillers et de Dung (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 018842/KK P relative au projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Présentevillers et de Dung (25), reçue complète le 14 août 2026 et portée par la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard représentée par M. Pierre-Aimé GIRARDOT ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07 20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 31 août 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager une voie verte entre les communes de Présentevillers et de Dung d'une longueur de 0,43 km, en bordure de chaussée de la route départementale RD 472, côté nord ;
- dont les travaux, prévus pour une durée d'environ 3 mois, comprennent le défrichement d'environ 3 200 m² de surface boisée correspondant à une bande d'environ 8 m de large (de 5 à 10 m suivant l'état en déblai ou remblai du profil) depuis le bord de la chaussée existante ; qui prévoit le décapage et la création de l'assise de la voie verte, la réalisation de la couche roulement et des accotements ;

- dont l'objectif, affiché dans le dossier, est de développer l'utilisation des mobilités douces au sein de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard disposant d'un schéma directeur de développement des voies cyclables (2020-2026), en proposant des voies réservées et sécurisées aux usagers (piétons et vélos) entre les communes de Présentevillers et Dung et, à plus grande échelle, de permettre de rejoindre l'EuroVelo 6 (EV6) Atlantique - Mer Noire ;

- qui fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1, pour la catégorie n°6c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de pistes cyclables et de voies vertes de plus de 10 km ;

- qui pourrait faire l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre des rubriques 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) et 3.3.1.0 (destruction de zones humides) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur le territoire de deux communes appartenant à la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard (CAPM) : la commune de Présentevillers couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2019, et la commune de Dung couverte par une carte communale ;

- situé en bordure de la route départementale RD 472, nécessitant le défrichement d'espaces boisés ;

- situé en dehors de périmètres d'inventaire ou de protection au titre du patrimoine naturel ou paysager ; le site Natura 2000 le plus proche, « Côte de Champvermol » (ZSC FR4301289 et ZPS FR4312032), étant situé à environ 7,5 km au sud ;

- intersectant un habitat de type « *Roselière physiologique* » d'une superficie d'environ 200 m², figurant dans l'arrêté du 24 juin 2008 comme habitat constituant une zone humide ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du tracé de la voie verte situé en bordure de la route départementale ;

- du fait que le projet devra être compatible avec le règlement des documents d'urbanisme des communes traversées ;

- du fait que le projet de voie verte Présentevillers - Dung s'inscrit dans le schéma directeur de développement des voies cyclables de la CAPM, les effets cumulés liés à la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA) seront pris en compte, le cas échéant, si le projet global nécessite une procédure « loi sur l'eau » ; du fait que, bien que le tracé induise une imperméabilisation de zone humide inférieure aux seuils de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA, une compensation surfacique pourrait être nécessaire si le projet global de voies cyclables était soumis à une procédure « loi sur l'eau » ;

- de la réalisation par les bureaux d'étude Natura SCOP et Études en environnement d'une étude habitats-faune-flore et d'une étude initiale chiroptères, basées sur sept prospections de terrains réalisées en septembre et octobre 2025 et février, avril et juin 2026 ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la conservation d'un maximum d'arbres identifiés comme susceptibles de constituer des gîtes pour les chiroptères et l'évitement de toute intervention inutile sur les arbres conservés ;
- l'adaptation du calendrier des travaux qui évitera la période de reproduction des oiseaux et la période de parturition et d'hibernation des chiroptères : les travaux susceptibles d'affecter la faune seront programmés de mi-août à fin octobre ;
- la prévention de la propagation des espèces végétales invasives, notamment le Solidage géant, identifié comme une espèce exotique envahissante (EEE) majeure présente sur le site du projet : les terres susceptibles d'être contaminées par le Solidage géant seront identifiées, leur transfert vers les secteurs naturels sera évité et que ces terres seront uniquement réutilisées dans des secteurs fortement anthropisés et entretenus par fauche ou tonte ; il conviendrait par ailleurs de veiller à l'application de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-09-006 du 9 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département du Doubs afin de prévenir la dissémination de cette EEE à risque sanitaire ;
- la plantation d'une lisière favorable aux oiseaux ; il conviendra de privilégier l'installation d'espèces botaniques autochtones et de réaliser des haies comprenant différentes strates (arborescente, arbustive, ourlet herbacé...) permettant la sauvegarde de la biodiversité ; les plantations devant être réalisées au plus tôt afin de garantir la réduction des impacts de diminution des zones de nidification des oiseaux ;

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- la limitation des emprises du chantier au strict nécessaire et en dehors des zones à enjeux, et leur matérialisation avant le début des travaux ;
- la prévention des risques de pollution du sol pendant toute la durée des travaux ; la mise en place d'une procédure de situation d'urgence en cas de fuite de liquides polluants, communiquée au personnel du chantier ;
- l'évacuation des déchets (déblais) via les filières dédiées ou leur valorisation en veillant à respecter les dispositions de l'article L.541-32 du Code de l'environnement ;
- la mise en œuvre de la désimperméabilisation par l'utilisation de matériaux de revêtement drainants, conformément à la disposition 5A-04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée précisant que « *tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes...)* » ;
- la limitation des nuisances pour les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application de la réglementation en vigueur ;
- la limitation de la prolifération des moustiques vecteurs de maladies, les aménagements devant être conçus et entretenus de manière à permettre une infiltration rapide de l'eau (moins de 3 jours) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Présentevillers et de Dung (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service Transition
Écologique, le 17/09/2026

Muriel CHABERT



Signature numérique 

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr